

VD_GERICHTE CO07.001608 vom 27. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO07.001608

FR: VD_GERICHTE CO07.001608 du 27 juillet 2017

IT: VD_GERICHTE CO07.001608 del 27 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

- 18 -

E. 1.1

La décision entreprise ayant été communiquée après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272), l'appel est régi par celui-ci (art. 405 al. 1 CPC). Cela étant, dès lors que la demande a été déposée le 17 janvier 2007, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé).

E. 1.2

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, tous deux formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., tant l'appel d'O._____ que celui de X._____ SA sont recevables.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références).

E. 2.2

En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie

- 19 - qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). En l'espèce, s'agissant du rapport de [...] du 2 février 2015 (pièce n° 2 de l'appelant), O._____ a tenté par trois fois de le produire en première instance : à l'appui de sa requête de complément d'expertise du 17 février 2015, rejetée par le Juge instructeur le 11 mars 2015 ; à l'appui de sa requête de réforme du 15 mai 2015, rejetée par jugement incident du 24 septembre 2015 ; et enfin à l'occasion de l'audience de

jugement du 18 mars 2016, au cours de laquelle sa requête de complément d'expertise a été rejetée sur le siège par les premiers juges. Cette pièce n'est pas nouvelle et se révèle irrecevable au stade de l'appel. Le même raisonnement doit être tenu s'agissant des pièces nos

E. 3

; contra : Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 239 CPC-VD). D'un point de vue procédural, la réforme ne peut en principe être utilisée pour obtenir un complément d'expertise ou une nouvelle expertise que le juge aurait refusé, car cette institution ne permet pas de remettre en cause des décisions en matière de preuve résultant matériellement d'une ordonnance sur preuves (JdT 2003 III 114). En cas d'admission d'une requête de réforme, la partie adverse doit être autorisée uniquement à se déterminer et à introduire des allégués de preuve connexes à ceux autorisés par la réforme (JdT 1981 III 133).

E. 3.1

L'appelant O._____ invoque une violation de son droit d'être entendu. Il expose que face aux « contradictions manifestes » dont

- 20 - seraient entachées les expertises judiciaires, il aurait à plusieurs reprises tenté d'obtenir des compléments d'expertise et d'instruction, qui auraient systématiquement été refusés par les premiers juges. Il en veut pour preuve le fait que ceux-ci ont retranché ses allégués nouveaux du 4 novembre 2010, rejeté sa requête de réforme 11 novembre 2011, rejeté sa requête de complément de preuves des 25 avril 2013 et 13 janvier 2014, rejeté sa requête de complément d'expertise et de mesures super- provisionnelles du 17 février 2015, rejeté sa requête de réforme du 15 mai 2015 et rejeté sa requête incidente en complément d'instruction du 18 mars 2016.

E. 3.2

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les réf. ; ATF 124 I 49 consid. 3a ; ATF 124 I 241 consid. 2 ; ATF 122 I 53 consid. 4a). La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3). S'agissant d'une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa), ce moyen doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid. 1, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid.

E. 3.3.1

Selon l'art. 153 al. 1 CPC-VD, la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa procédure, peut, jusqu'à la clôture de l'audience de jugement, demander

l'autorisation de se réformer, sous réserve de l'art. 317b CPC-VD. La requête de réforme est instruite et jugée en la forme incidente (art. 154 al. 1 CPC-VD). La réforme n'est accordée que si la partie y a un intérêt réel et si la requête n'est pas présentée dans un but dilatoire (art. 153 al. 2 et 3 CPC-VD). La partie requérante doit établir d'une part son intérêt réel à la preuve des faits allégués, c'est-à-dire leur pertinence, et d'autre part son intérêt réel à l'administration des preuves offertes, soit l'utilité que présente la preuve offerte pour établir les faits allégués (JdT 1988 III 70 consid. 4). Cet intérêt réel doit être apprécié au regard de l'ensemble des circonstances, en particulier de la pertinence du fait allégué, de sa vraisemblance, de la force de la preuve offerte et de la durée probable de la procédure probatoire après réforme (JdT 2002 III 190 et les réf. cit.). Le bien-fondé d'une requête de réforme s'apprécie sur la base des indications qui y sont contenues, notamment pour juger de la pertinence des faits allégués (ibid.). En outre, si les faits invoqués à l'appui de la requête sont dénués de pertinence ou déjà invoqués sous une autre forme en procédure, la réforme devra être refusée (JdT 2003 III 114 consid. 4). Le droit à la réforme n'est pas subordonné à l'absence de faute de la partie, car il a été précisément institué pour permettre au plaideur négligent de rattraper un délai ou rectifier une erreur, le jugement reposant ainsi sur un état de fait complet et autant que possible conforme à la réalité (BGC automne 1966, p. 719).

- 22 -

E. 3.3.2

Aux termes de l'art. 220 CPC-VD, l'expertise judiciaire est admise pour certifier une circonstance de fait ou un état de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales, scientifiques, techniques ou professionnelles. Le juge doit mettre en œuvre une expertise s'il s'agit du mode de preuve le plus adéquat (ATF 125 III 29). Le juge qui communique l'expertise fixe un délai aux parties pour déposer leurs observations en vue de provoquer un complément d'expertise ou une seconde expertise (art. 237 CPC-VD). Sans être lié par les réquisitions des parties, le juge ordonne un complément d'expertise sur tels points qu'il indique à l'expert, lorsqu'il juge le rapport insuffisamment explicite ou incomplet (art. 238 CPC-VD). Il peut ordonner une seconde expertise (art. 239 al. 1 CPC-VD). Il ne peut y avoir au cours d'un même procès plus de deux expertises sur le même objet qu'au cas où une partie voudrait faire constater que cet objet a changé (art. 239 al. 2 CPC-VD). La décision ordonnant ou refusant un complément d'expertise ou une seconde expertise relève d'une ordonnance sur preuves complémentaire et non pas d'un jugement incident relatif à l'exécution ou au déroulement de la preuve ordonné qui ne peut pas faire l'objet d'un recours (JdT 2003 III 114 consid.

E. 3.4

En l'espèce, les allégués nouveaux 234 à 255 déposés par l'appelant O. _____ dans ses déterminations du 4 novembre 2010, relatifs à l'intervention de Q. _____ du 23 janvier 2006 et au fonctionnement technique de l'installation frigorifique, ont été retranchés de la procédure par jugement incident du 5 mai 2011, ensuite d'une requête en ce sens de X. _____ SA. A cet égard, le Juge instructeur de la Cour civile a exposé, explications à l'appui, qu'un lien de connexité entre

- 23 - ces nouveaux allégués et les allégués 222 à 233, introduits par X. _____ SA à la suite de la ratification le 3 juin 2010 d'une convention de réforme signée par les parties, faisait défaut. De plus, s'agissant de la preuve par expertise proposée, ce moyen de preuve

avait déjà été ordonné dans le procès au fond, y compris sur certains allégués introduits par O. _____ et ayant précisément trait au prétendu dommage causé par Q. _____ lors de son intervention. Cette motivation est suffisante et l'on n'y discerne pas de violation du droit d'être entendu de l'appelant O. _____, ni des règles relatives à la réforme. La requête de réforme du 11 novembre 2011, visant à l'introduction des allégués 234 à 255 n'a pas été rejetée, comme l'expose l'appelant, mais partiellement admise par le Juge instructeur par jugement incident du 21 mars 2012. Le Juge instructeur a en effet considéré que si les allégués 238 à 255 avaient déjà fait l'objet d'allégations en cours de procédure, les allégués 234 à 237, relatifs à une prétendue violation des règles de l'art commise par Q. _____ lors de son intervention le jour du sinistre, étaient la conséquence directe des conclusions de l'expertise de F. _____, selon lesquelles le dommage était partiellement dû au fonctionnement des ventilateurs de l'installation frigorifique. Ainsi, l'introduction en en procédure de ces derniers allégués devait être autorisée. Là non plus, on ne voit pas de violation du droit d'être entendu de l'appelant O. _____, ni des dispositions du CPC-VD relatives à la réforme. La requête de complément de preuves de l'appelant du 13 janvier 2014, visant à l'établissement d'une nouvelle expertise, a été rejetée par les premiers juges à l'audience du 22 janvier 2014. Ils ont considéré que cette requête, en ce qu'elle portait sur les allégués objets du premier rapport d'expertise déposé le 19 janvier 2009 par l'expert F. _____, était tardive, l'appelant ayant omis de requérir une seconde expertise dans le délai de l'art. 237 al. 2 CPC-VD. On ne discerne pas dans ce raisonnement de violation du droit d'être entendu de l'appelant ni des règles du CPC-VD relatives à la réforme. Par ailleurs, on notera que postérieurement à l'audience précitée, le 6 mars 2014, les premiers juges

- 24 - ont, d'office, ordonné une seconde expertise portant sur deux questions. Ainsi, il ne peut en tout cas pas leur être reproché, sous l'angle du droit d'être entendu, d'avoir ignoré les critiques formulées par l'appelant à l'encontre du premier expert. La requête de complément d'expertise et de mesures superprovisionnelles d'O. _____ du 17 février 2015, visant en substance à ce qu'une troisième expertise soit ordonnée, a été rejetée par le Juge instructeur le 11 mars 2015. Ce dernier a considéré que rien ne permettait de penser que le deuxième expert judiciaire était prévenu, que la contestation des conclusions de l'expert reposait sur un avis de tiers sollicité par une partie, dénué de force probante, et que sous couvert de complément d'expertise, la requête tendait en réalité à la mise en œuvre d'une contre-expertise, quand bien même les parties ne pouvaient prétendre à plus de deux expertises. Ces motifs sont convaincants et l'on n'y discerne au surplus pas de violation du droit d'être entendu de l'appelant. La requête de réforme d'O. _____ du 15 mai 2015, visant notamment à introduire le rapport privé établi par [...] le 2 février 2015, a été rejetée par jugement incident du 24 septembre 2015. A cet égard, le Juge instructeur a considéré que les allégués dont l'introduction était requise se rapportaient à des faits – les constatations des experts – déjà intégrés à la procédure sous une autre forme, et visaient uniquement à remettre en cause les conclusions des experts judiciaires F. _____ et T. _____. Il a rappelé que le dossier contenait déjà trois expertises, sans compter les compléments, dont les conclusions avaient pu être contestées par O. _____, et que la requête de complément d'expertise de ce dernier du 17 février 2015 avait été rejetée le 11 mars 2015, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de donner suite, par voie de réforme, à des griefs déjà rejetés, cette institution n'ayant pas pour but de contester une fois de plus les conclusions d'une expertise. Ce faisant, le Juge instructeur a suffisamment motivé le rejet de la requête de réforme de l'appelant, dont le droit d'être entendu a été respecté, et ses

considérations échappent à la critique.

- 25 - Il en va de même s'agissant de la requête incidente d'O._____ déposée à l'audience de jugement du 18 mars 2016, visant à ce qu'un complément d'expertise en la forme requise le 17 février 2015 soit ordonné. Cette requête a été rejetée sur le siège par la Cour civile, qui a rappelé que les deux experts judiciaires s'étaient déjà prononcés sur la question de savoir si le thermostat fonctionnait correctement ou non. La requête, qui tendait à obtenir du second expert qu'il reconsidère sa position sur ce point, constituait en réalité une contestation des conclusions de l'expert et non une requête de complément d'expertise. En outre, l'avis sur lequel se fondait la requête, en tant qu'il avait été sollicité par O._____ et qu'il émanait de celui-là même qui avait installé le dispositif litigieux, n'avait qu'une faible force probante. Là non plus, on ne voit pas en quoi le rejet par les premiers juges de cette ultime requête incidente emporterait une violation du droit d'être entendu de l'appelant, la motivation de ce rejet étant au demeurant convaincante. Force est donc de constater que tout au long de la procédure, l'appelant a déposé un grand nombre de requêtes incidentes, sur lesquelles il a pu se déterminer, et qui ont toutes été diligemment traitées par les premiers juges. Comme on l'a vu, ces requêtes n'ont pas toutes été rejetées ; lorsqu'elles l'ont été, les premiers juges ont en toujours exposé les motifs, qui sont convaincants. En outre, dans la mesure où il critique le contenu des expertises qui lui sont défavorables, l'appelant ne s'en prend en réalité pas au droit d'être entendu. Enfin, les deux experts judiciaires ont été entendus en audience, de sorte que le droit d'être entendu de l'appelant n'a pas non plus été violé sous cet angle. L'appelant, qui a largement été entendu en première instance, est en mesure de faire valoir ses griefs devant l'autorité d'appel. En définitive le droit d'être entendu de l'appelant n'a pas été violé et les décisions relatives à l'instruction de première instance sont conformes au CPC-VD. En l'absence de violation du droit d'être entendu, la question d'une éventuelle réparation de la violation de ce droit ne se pose pas ; les mesures d'instruction requises à ce stade par l'appelant

- 26 - (cf. art. 316 CPC) doivent être rejetées par la Cour de céans, qui est suffisamment informée sur la base des éléments au dossier pour se forger une conviction.

E. 4.1

Sous l'angle d'une constatation inexacte des faits, l'appelante X._____ SA fait valoir que le 23 janvier 2006, le technicien Q._____, après avoir déboulonné les tôles du monobloc de l'installation frigorifique et avoir constaté une panne dont il ne pouvait terminer la réparation le jour-même, n'a certes pas remonté les tôles, mais aurait installé un plastique de chantier sur la gaine d'entrée d'air du monobloc. Le jugement entrepris omettrait à tort de mentionner ce dernier élément.

E. 4.2

A cet égard, il est indiqué dans le rapport d'entretien du 7 mars 2006, auquel ont notamment participé Q._____ et des représentants de l'assurance de X._____ SA, que le 23 janvier 2006, lorsque Q._____ avait commencé à travailler sur l'installation frigorifique après avoir démonté les tôles du monobloc, il aurait posé une protection de plastique sur l'extérieur de la prise d'air. Cette feuille de plastique aurait été fixée à gauche par une cale en bois et à droite par une bâche. Il se serait agi d'un grand rouleau de plastique trouvé sur place. En quittant les lieux, Q._____ aurait laissé la feuille de plastique telle quelle. Le 24 janvier 2006, lorsque Q._____ s'était rendu sur les lieux à la suite de l'avarie, la feuille de plastique aurait été en place. Dans son compte-rendu écrit du 4 juillet 2006,

Q._____ a indiqué avoir dans un premier temps déboulonné les tôles du monobloc. Pour éviter un fort courant d'air, il aurait installé un plastique de chantier sur la gaine d'entrée d'air du monobloc. Après examen, il aurait constaté un manque d'huile et de réfrigérant dans l'installation frigorifique. Pour effectuer la réparation, il aurait eu besoin de matériel stocké à l'entrepôt ainsi que de gaz qu'il ne pouvait obtenir du fournisseur que le lendemain, raison pour laquelle il aurait maintenu le monobloc ouvert, ne laissant que le plastique de chantier sur la gaine d'entrée d'air.

- 27 - Entendu comme témoin, Q._____ a indiqué que si le plastique de chantier était effectivement fixé à gauche de l'entrée d'air par une cale en bois, il n'y avait pas de bâche du côté droit, ce côté étant resté ouvert. Il a également expliqué qu'il avait obstrué l'arrivée d'air du monobloc, mais pas l'autre ouverture, soit la grille d'évacuation d'air, étant donné qu'il n'y avait pas de courant d'air à cet endroit. Interrogé sur la situation le jour suivant l'avarie, soit le 24 janvier 2006, il a indiqué qu'à son souvenir, le plastique était toujours là. Sur la base des éléments qui précèdent, il est établi qu'au moment de son intervention du 23 janvier 2006, Q._____, après avoir démonté les tôles du monobloc et avant de commencer à travailler sur l'installation frigorifique, a placé sur l'entrée d'air du monobloc une bâche de chantier trouvée sur place, calée avec un bout de bois d'un côté, l'autre côté étant resté ouvert, afin d'éviter qu'un fort courant d'air vienne le gêner dans ses travaux. La grille d'évacuation d'air n'a pas été obstruée par Q._____. Constatant qu'il ne pouvait pas procéder immédiatement à la réparation, car il avait notamment besoin de matériel stocké à l'entrepôt ainsi que de gaz qu'il ne pouvait obtenir que le lendemain, Q._____ n'a pas remonté les tôles du monobloc et a laissé la bâche de chantier précitée en place. C'est en ce sens que l'état de fait a été corrigé. Autre est cependant la question de savoir si un tel dispositif était à même de prévenir l'entrée d'air glacé lors de l'avarie.

E. 4.2.1

; ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2).

E. 5.1

Egalement sous l'angle d'une constatation inexacte des faits, l'appelant O._____ fait valoir que le thermostat monté sur le groupe de froid aurait correctement fonctionné et que la nuit du sinistre, il aurait déclenché les ventilateurs. Il en veut pour preuve le fait que si les ventilateurs avaient fonctionné, des températures plus basses auraient dû être relevées au fond de la halle, tandis que des températures plus basses n'auraient pas dû être relevées aux alentours de l'entrée d'air glacé ; le thermostat en question n'aurait jamais posé de problème ni avant, ni

- 28 - après le sinistre, alors que des conditions météorologiques similaires se seraient déjà produites ; il aurait lui-même trouvé les ventilateurs enclenchés en découvrant le sinistre ; l'expert F._____ aurait affirmé que le fonctionnement des ventilateurs engendrerait des nuisances sonores perceptibles jusqu'à une distance de 100 mètres, de sorte que si les ventilateurs avaient fonctionné toute la nuit, il aurait dû s'en rendre compte ; les dégâts causés aux pommes de terres seraient uniquement partiels. A cet égard, l'expert T._____ se contredirait en affirmant que dans l'hypothèse – à laquelle il ne souscrivait pas – d'une désactivation des ventilateurs, les dégâts n'auraient été que partiels ; le test au fumigène effectué par l'expert F._____, d'une durée de 3 à 4 minutes seulement, ne serait pas fiable s'agissant d'un sinistre de longue durée, étalé sur 27 heures, durant lequel l'air glacé se serait déplacé petit à petit ; on ne pourrait déduire de l'unique sinistre en 14

ans, intervenu consécutivement à l'intervention de Q. _____, que le thermostat serait inefficace. L'appelant O. _____ reproche enfin aux experts de n'avoir procédé à aucun test du fonctionnement du thermostat lui-même.

E. 5.2

L'expert judiciaire a pour tâche d'informer le juge sur des règles d'expérience ou sur des notions relevant de son domaine d'expertise, d'élucider pour le tribunal des questions de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales – scientifiques, techniques ou professionnelles – ou de tirer, sur la base de ces connaissances, des conclusions sur des faits existants; il est l'auxiliaire du juge, dont il complète les connaissances par son savoir de spécialiste (ATF 118 Ia 144 consid. 1c et les références citées). L'appréciation de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions d'une expertise judiciaire ; toutefois, s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait sans motifs sérieux substituer son opinion à celle de l'expert (TF 5A_ 802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1 et les réf. cit. ; TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid.

E. 5.3

S'agissant du fonctionnement ou non du thermostat, respectivement de la question de savoir si les ventilateurs ont été

- 29 - déclenchés par celui-ci ou ont au contraire pulsé de l'air glacé durant la nuit de l'avarie, les deux experts judiciaires ont constaté ce qui suit : Dans son rapport d'expertise du 19 janvier 2009, l'expert F. _____ a indiqué que le thermostat de sécurité relié à l'installation de froid ne pouvait pas fonctionner : alors que le bulbe du thermostat devait, selon les instructions du constructeur, être placé au point le plus froid, l'armoire électrique où se situait le boîtier du thermostat, dont la partie arrière et inférieure était directement placée dans l'arrivée d'air extérieur, était elle-même mal isolée. De ce fait, la température du bulbe était toujours supérieure à l'environnement du thermostat – soit l'armoire électrique où il se situait –, rendant son fonctionnement impossible. Le jour de l'avarie, la température extérieure était de l'ordre - 5 voire - 6 °C, celle du boîtier de l'ordre de 0 à - 2 °C et la température ambiante autour bulbe d'environ 2 à 3 °C. Dans ces conditions, le thermostat de sécurité ne pouvait pas fonctionner ; mal monté, il ne pouvait pas réagir à la température de l'air glacé en déclenchant les ventilateurs. Durant l'avarie, de l'air glacé d'une température moyenne de - 5.3 °C avait pénétré dans le hangar, par aspiration et pulsion des ventilateurs. Dans son rapport complémentaire du 26 juin 2009, F. _____ a maintenu les constatations de son rapport principal. Pour faire circuler l'air entre les palox, des ventilateurs en marche étaient nécessaires. Le jour du sinistre, il était physiquement impossible de refroidir toute la halle et de détériorer tout le stock de pommes de terre par la seule circulation d'air statique. A cet égard, l'expert s'est référé au test fumigène effectué. Il a ajouté que si O. _____ avait coupé l'installation le vendredi ou le samedi précédant l'intervention de Q. _____, une autre détérioration, due au dégagement de chaleur des pommes de terre et du développement de CO₂, aurait été inévitable dans la halle complètement fermée jusqu'à l'intervention du frigoriste le lundi 23 janvier 2006, se manifestant par une augmentation de la température d'environ 13 °C dans les premières heures, pour atteindre un maximum de 20 à 25 °C le lundi, et l'apparition d'une forte odeur.

- 30 - A l'occasion du constat d'urgence effectué le 9 mars 2010, l'expert F. _____ a notamment procédé à des mesures dans les conditions du sinistre du 23 janvier 2006, en

comparant la situation lorsque les ventilateurs étaient en service ou non. Dans les conditions du 23 janvier 2006, mais sans les ventilateurs en service, aucun changement significatif des mouvements d'air ne se produisait. Un abaissement de température de moins de 1 °C était constaté dans la première rangée de palox, devant le monobloc de froid et la ventilation. Après enclenchement des ventilateurs, la vitesse de l'air passait de 0.05 m/s à une valeur comprise entre 1.09 et 1.3 m/s. La température de l'air mélangé s'abaissait, pour atteindre la température de 1.8 °C. L'expert en a conclu que les dégâts causés aux pommes de terre de la première et de la deuxième rangée de palox étaient dus à l'entrée statique d'air glacé dans la halle de stockage, tandis que la partie la plus importante des dégâts avait été causée par le fait que le thermostat [...] n'avait pas déclenché les ventilateurs, qui avaient pulsé de l'air glacé dans la halle. Dans son rapport d'expertise après réforme du 8 janvier 2013, F. _____ a encore indiqué que si Q. _____, à l'issue de son intervention, avait coupé l'alimentation, provoquant la mise hors service des ventilateurs, les dégâts auraient été occasionnés par une montée de la température de 13 à 25 °C, faute de brassage d'air. Enfin, entendu à l'audience du 22 janvier 2014, l'expert F. _____ a à nouveau exposé que le thermostat de sécurité ne pouvait pas réagir : alors que le type de sonde utilisé nécessitait que le bulbe soit placé dans la zone la plus froide, le boîtier, placé dans le tableau électrique insuffisamment isolé, au bas du monobloc, était soumis à une température inférieure à celle du bulbe. Quant au second expert judiciaire T. _____, il a répondu négativement à la question de savoir si le thermostat de sécurité, tel qu'il était installé lors du sinistre, fonctionnait par toutes conditions climatiques extérieures. En effet, lors du sinistre, la paroi arrière du tableau électrique, qui contenait le boîtier du thermostat, était en contact avec l'air extérieur,

- 31 - une partie de son isolation étant tombée au sol. T. _____ a expliqué que la charge du bulbe du thermostat était en vapeur, ce qui impliquait impérativement que le bulbe soit placé dans un endroit plus froid que le boîtier. En l'occurrence, la protection thermique du coffret étant détériorée, le boîtier du thermostat était quasiment à la température de l'air extérieur, soit à une température forcément inférieure au bulbe. Dans ces conditions, le thermostat ne pouvait pas fonctionner, la température de son bulbe sensible restant toujours égale ou supérieure à celle de son boîtier. T. _____ a estimé improbable, voire impossible que les ventilateurs n'aient pas fonctionné le jour de l'avarie après le passage du dépanneur Q. _____. Il a avancé l'hypothèse selon laquelle le sinistre s'était déroulé en deux phases : dans un premier temps, la régulation de l'installation était en demande de réfrigération, impliquant l'utilisation du free cooling et l'absence de sécurité gel. Dans ces circonstances, le thermostat ne fonctionnait pas. Dans un deuxième temps, la régulation, constatant que la température minimale était atteinte, avait arrêté les ventilateurs et fermé le free cooling. L'air extérieur continuait alors de pénétrer par le bypass car les panneaux arrière du monobloc de froid demeuraient ouverts. Il a encore expliqué que si les ventilateurs n'avaient pas fonctionné, hypothèse à laquelle il ne souscrivait pas, le froid extérieur aurait pénétré dans la halle poussé uniquement par la force du vent, causant des dégâts, mais uniquement partiels. L'expert T. _____ a encore exposé, sur la base des bilans thermiques des jours durant lesquels l'avarie s'était produite, que les dégâts constatés n'avaient pu être occasionnés que par le fait que les ventilateurs avaient fonctionné. Entendu en audience, T. _____ a confirmé ses explications relativement au défaut de fonctionnement du thermostat : faute de différence de température entre le bulbe et le boîtier, le thermostat ne pouvait pas fonctionner.

E. 5.4

Sur la base de ce qui précède, force est de constater que les deux experts judiciaires s'accordent à dire que le thermostat de sécurité, mal monté, ne fonctionnait pas le jour de l'avarie et n'avait donc pas déclenché les ventilateurs, ceux-ci ayant pulsé de l'air glacé dans la halle

- 32 - durant la nuit du sinistre. Les deux expertises ont été menées de façon diligente et sérieuse ; leurs constatations, qui sont nuancées, ne se contredisent pas mais se complètent. Contrairement à ce que semble avancer l'appelant O. _____, l'expert F. _____ n'a pas uniquement effectué des tests fumigènes, mais il a aussi établi le constat d'urgence ordonné sur requête de l'appelant lui-même, procédant à des mesures dans les conditions du sinistre, avec les ventilateurs enclenchés ou non, pour parvenir à la conclusion que durant l'avarie, les ventilateurs avaient fonctionné. Dans ces circonstances, il n'y a aucune raison de s'écarter des constatations étayées des experts judiciaires. En particulier, il n'y a pas lieu de substituer les arguments d'ordre technique développés par l'appelant dans son mémoire d'appel aux constatations convaincantes des experts. Enfin, si, comme semble l'avancer l'appelant O. _____ lui-même dans son mémoire d'appel, il a trouvé les ventilateurs enclenchés le matin suivant l'avarie, c'est bien que ceux-ci ont fonctionné, respectivement que le thermostat ne les a pas déclenchés durant le sinistre et qu'il était donc défectueux. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que dans la nuit du 23 au 24 janvier 2006, les ventilateurs ont fonctionné, le thermostat de sécurité ne les ayant pas déclenchés. Cette constatation des faits est exempte de reproches et le grief de l'appelant O. _____ se révèle mal fondé.

E. 6

Dans leurs griefs en droit, les deux appelants contestent la réalisation de certaines conditions de la responsabilité contractuelle. La mauvaise exécution et le dommage ne sont pas contestés. Les deux appelants font valoir qu'aucune faute ne leur serait imputable ; l'appelant O. _____ nie également toute responsabilité pour les actes de la société W. _____ Sàrl ; dans ses rapports avec X. _____ SA, il conteste avoir commis une faute concomitante. Quant à l'appelante X. _____ SA, elle estime que le lien de causalité entre le comportement de son employé Q. _____ et le dommage aurait été rompu par les fautes commises par O. _____ et fait encore valoir une erreur dans la fixation du dies a quo de

- 33 - l'intérêt compensatoire. Il convient de traiter successivement ces griefs ci- après.

E. 7.1

S'agissant de la condition de la faute, l'appelant O. _____ fait valoir que ni l'absence d'alarme, ni le fonctionnement du thermostat de sécurité, ne seraient constitutifs d'une faute. Tant [...], spécialiste en la matière, que la [...] auraient confirmé que la pose d'une alarme n'était pas nécessaire, aucune obligation légale ou contractuelle n'obligeant d'ailleurs l'appelant à le faire. Au moment d'acquiescer l'installation de froid, O. _____ aurait demandé à [...] s'il était nécessaire d'installer une alarme, ce à quoi ce dernier aurait répondu par la négative. L'appelant aurait donc fait preuve de toute la diligence requise. S'agissant du thermostat de sécurité, celui-ci fonctionnerait parfaitement. A titre subsidiaire, si une faute devait lui être imputée, l'appelant O. _____ soutient qu'il ne répondrait pas des actes de W. _____ Sàrl. Selon lui, cette dernière société n'était pas son auxiliaire au moment d'installer le thermostat de sécurité et de le dissuader d'installer

une alarme, ces éléments étant antérieurs à la conclusion du contrat entre lui-même et J. _____ SA. Ainsi, l'art. 101 CO ne trouverait pas application. S'il fallait reconnaître à W. _____ Sàrl la position d'auxiliaire, la diligence attendue de cette dernière dépasserait la sienne propre, car cette société disposerait de connaissances techniques plus étendues. En outre, en l'absence de « prévisibilité objective » du dommage, il n'y aurait pas lieu de réduire l'indemnité due par X. _____ SA. L'appelante X. _____ SA fait quant à elle valoir que le comportement de son employé Q. _____ n'aurait pas été fautif : ce dernier, avant de quitter l'installation, aurait posé une bâche en plastique sur l'entrée d'air du monobloc de froid, prenant par là des mesures de protection. Aucun manquement ne pourrait donc être reproché à Q. _____, qui aurait fait preuve de toute la diligence requise. X. _____ SA ajoute encore que son employé n'aurait pas été au courant des spécificités de la conservation des pommes de terre, cette problématique

- 34 - ne faisant pas partie de son travail consistant à réparer une installation frigorifique.

E. 7.2

Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). En responsabilité contractuelle, la faute se présume. C'est au débiteur de l'obligation mal exécutée de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable. La faute se définit comme le manquement à la diligence que l'on pouvait attendre du débiteur dans les circonstances du cas d'espèce (Thévenoz, Commentaire romand CO I, 2e éd., 2012, nn. 51 ad 97 CO et 1 ad art. 99 CO). La diligence due par le débiteur est déterminée par la nature et les particularités du rapport d'obligation en question (Thévenoz, op. cit. n. 51 ad art. 97 CO). La diligence d'un professionnel s'apprécie par référence à un professionnel de mêmes qualifications ; à cet égard, on peut se fonder sur les usages professionnels et les règles de l'art (Thévenoz, op. cit. n. 52 ad art. 97 CO). Lorsque le débiteur s'est obligé à un résultat, le débiteur peut s'exculper en démontrant que si le résultat n'est pas intervenu, son propre comportement était néanmoins diligent et qu'il a fait tout ce que le créancier était en droit d'attendre de lui aux termes du contrat (Thévenoz, op. cit. n. 54 ad art. 97 CO). Aux termes de l'art. 101 al. 1 CO, celui qui confie à des auxiliaires le soin d'exécuter une obligation est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail. Contrairement au régime prévu par l'art. 97 CO, la faute du débiteur voire de l'auxiliaire n'est pas une condition ressortant du texte légal de l'art. 101 CO (Thévenoz, op. cit., n. 2 ad art. 101 CO). Il est toutefois admis, lorsque l'acte dommageable est le fait d'un auxiliaire, que le débiteur peut s'exonérer en prouvant que l'auxiliaire a appliqué, dans l'accomplissement de son travail, la diligence à laquelle il était lui-même tenu (ATF 92 II 234 consid. 3b, JdT 1967 I 241 ; Thévenoz, op. cit., n. 26 ad art. 101 CO).

- 35 -

E. 7.3

Les premiers juges ont en substance considéré que dans le cas d'espèce, tant le comportement de Q. _____ que celui d'O. _____ avaient été fautifs : Q. _____ avait laissé le hangar exposé au vent lorsqu'il avait quitté les lieux sans pouvoir terminer la réparation. Ce manquement était imputable à l'appelant en vertu de l'art. 101 al. 1 CO ; O. _____ n'avait pas équipé son installation frigorifique d'une alarme, absence qualifiée d'impensable selon les experts, et avait omis d'installer le thermostat de sécurité d'une

manière qui lui permette de fonctionner durant la nuit de l'avarie, en déclenchant les ventilateurs. Les premiers juges ont encore considéré que dans les rapports entre l'appelant O._____ et l'appelante X._____ SA, l'oubli de Q._____, était imputable à X._____ SA en vertu de l'art. 101 al. 1 CO. Ce raisonnement est convaincant. Dans le présent litige, il convient de bien différencier les différents rapports contractuels : O._____ a pris son installation de froid en leasing auprès de W._____ Sàrl ; il s'est engagé envers J._____ SA à stocker des pommes de terre durant une certaine durée en les maintenant à une certaine température ; enfin, X._____ SA s'est engagée à réparer l'installation de froid d'O._____, dépêchant à cette fin son employé Q._____. Dans le cadre du contrat passé avec J._____ SA, O._____ s'est engagé à un résultat, soit à entreposer des pommes de terre durant une certaine durée en les maintenant à une certaine température, avant de les restituer à J._____ SA. Il n'a qu'imparfaitement rempli son obligation, une part importante du stock ayant été abîmée ; il échoue à prouver qu'en sa qualité d'agriculteur pratiquant l'entreposage de pommes de terre à titre lucratif, il a fait preuve de toute la diligence que sa cocontractante était en droit d'attendre de lui aux termes du contrat : son installation de froid n'était pas équipée d'une alarme et le thermostat de sécurité, mal installé, n'était pas en mesure de déclencher les ventilateurs au moment de l'avarie. Quoi qu'en dise l'appelant O._____, le défaut d'alarme constitue un manquement à la diligence due, les experts judiciaires étant unanimes à ce sujet. A cet égard, l'avis contraire de [...], qui émane de celui-là même qui a vendu à l'appelant une

- 36 - installation frigorifique sans alarme, doit être considéré avec retenue. Quant au courrier de la [...] invoqué par l'appelant, cette pièce a été déclarée irrecevable au considérant 2.2 ci-dessus. S'agissant du thermostat de sécurité et des ventilateurs, il a été retenu en fait que le thermostat, mal installé, ne pouvait pas réagir à l'avarie en déclenchant les ventilateurs durant l'avarie, et que ceux-ci ont pulsé de l'air glacé dans la halle de stockage. Ce défaut d'installation du thermostat constitue également un manquement à la diligence que l'on pouvait attendre d'O._____. Enfin, le comportement de Q._____ consistant, par une nuit de bise, à ne pas remonter les panneaux du monobloc au moment de quitter les lieux, mais à laisser sur l'entrée d'air une bâche de chantier trouvée sur place, en la fixant d'un seul côté au moyen d'une cale en bois, la sortie d'air demeurant ouverte, constitue indubitablement une faute, imputable à O._____ conformément à l'art. 101 al. 1 CO. L'argument de l'appelant O._____ relativement à son absence de responsabilité pour les actes de W._____ Sàrl est dénué de pertinence. On l'a vu, son comportement a été fautif à l'égard de la société vis-à-vis de laquelle il s'est engagé à entreposer des pommes de terres à une certaine température, soit J._____ SA. Dans les rapports entre O._____ et J._____ SA, une éventuelle faute de W._____ Sàrl n'est pas déterminante. De plus, contrairement à ce que l'appelant semble soutenir, les premiers juges n'ont pas appliqué la notion de responsabilité du fait de l'auxiliaire vis-à-vis de W._____ Sàrl, mais à l'égard de X._____ SA, dont la faute était imputable à l'appelant dans les rapports de celui-ci avec l'intimée J._____ SA. Le comportement de W._____ Sàrl, qui n'est pas partie à la présente procédure, est également sans incidence sur la faute concomitante retenue par les premiers juges dans le cadre des rapports entre O._____ et X._____ SA. Il sera revenu sur la notion de faute concomitante – mais dans les rapports entre O._____ et X._____ SA – plus bas. Dans le cadre du contrat entre O._____ et X._____ SA, cette dernière s'est également obligée à fournir un résultat, à savoir réparer l'installation de froid de l'appelante. Le comportement de

- 37 - l'employé Q. _____ a été fautif, faute dont l'appelante X. _____ SA répond vis-à-vis d'O. _____ par le mécanisme de l'art. 101 al. 1 CO. A cet égard, l'appelante X. _____ SA échoue à prouver que Q. _____ a appliqué, dans l'accomplissement de son travail, la diligence à laquelle elle était elle-même tenue envers l'appelant. La faute de l'employé Q. _____ est établie. Il a été retenu au considérant 4.2 ci-dessus que l'employé, au moment de quitter les lieux, n'a pas remonté les panneaux du monobloc démontés mais a simplement laissé en place le dispositif qu'il avait mis en place afin de ne pas être gêné par des courants d'air au moment de travailler sur l'installation de froid, ce dispositif consistant à boucher l'entrée d'air avec une bâche de chantier trouvée sur place, calée avec un bout de bois d'un côté, l'autre côté étant resté ouvert, la sortie d'air demeurant également ouverte. Ce dispositif, mis en place avant que l'employé constate qu'il ne pouvait pas procéder à la réparation requise, ne saurait être qualifié de mesure de protection. Quoi qu'il en soit, le fait pour un spécialiste du froid de laisser ouverte, voire de colmater avec une bâche trouvée sur place une installation frigorifique démontée toute une nuit par temps de bise est dans tous les cas un manquement à la diligence requise et le comportement de Q. _____ se révèle fautif. Tant le grief d'O. _____ que celui de X. _____ SA relatifs à leur absence de faute se révèlent ainsi infondés.

E. 8.1

L'appelant O. _____ fait grief aux premiers juges d'avoir réduit l'indemnisation de son dommage par l'appelante X. _____ SA compte tenu de sa propre faute. Il fait valoir qu'aucune faute concomitante ne pourrait lui être reprochée. Ignorant le caractère défectueux du thermostat, qui fonctionnait parfaitement, il n'aurait pas pu en prévoir le dysfonctionnement. Si une faute concomitante devait être retenue, celle-ci serait consécutive à l'intervention et aux conseils prodigués par W. _____ Sàrl, sa propre faute n'étant qu'indirecte. De plus, la faute de l'appelant ne serait que légère, à l'inverse de celle de l'appelante X. _____ SA. Pour le surplus, l'appelant estime que les

- 38 - conditions d'une réduction de l'indemnité au sens de l'art. 44 CO ne seraient pas remplies, lui-même ne disposant pas d'une couverture d'assurance suffisante et étant exposé à la gêne. Dès lors, il aurait droit à une pleine réparation de son dommage de la part de X. _____ SA. L'appelante X. _____ SA fait pour sa part valoir que la faute de l'appelant romprait tout lien de causalité adéquate avec sa propre faute. Les manquements d'O. _____, soit l'absence d'alarme et le défaut d'installation du thermostat de sécurité, seraient en effet si inconcevables qu'ils rompraient le lien de causalité entre le dommage causé aux pommes de terre et le dépannage effectué par son employé Q. _____. Si un lien de causalité entre le comportement de Q. _____ et le dommage devait malgré tout être retenu, il conviendrait de ne mettre qu'une proportion de 17,5 % du dommage à la charge de X. _____ SA, seule cette part des pommes de terre ayant été endommagée consécutivement aux manquements de Q. _____.

E. 8.2

Aux termes de l'art. 43 al. 1 CO, applicable par analogie en matière de responsabilité contractuelle (art. 99 al. 3 CO), le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute. Selon l'art. 44 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts ou même n'en point allouer, notamment lorsque les faits dont la partie lésée est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur (al. 1). Lorsque le préjudice n'a été causé ni

intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence et imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts (al. 2). L'art. 44 CO, qui laisse au juge un large pouvoir d'appréciation, permet à ce dernier de prendre en compte une éventuelle faute concomitante du lésé au moment de fixer l'étendue de la réparation (ATF 130 III 591 consid. 5.2, JdT 2006 I 131 ; ATF 127 III 453 consid. 8c). Un comportement est en lien de causalité adéquate avec le dommage survenu lorsqu'il est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner le résultat qui s'est

- 39 - produit (ATF 139 V 176 consid. 8.4.2). En règle générale, la faute concomitante du lésé ne rompt pas le lien de causalité adéquate. Pour qu'il y ait rupture du lien de causalité, il ne suffit pas non plus que le comportement fautif du lésé soit grave, voire plus grave que celui du responsable ; il faut que cette faute soit si invraisemblable qu'on ne pouvait compter avec sa survenance. Ce qui est déterminant est l'intensité des deux liens de causalité : si l'un est si dominant qu'il écarte l'autre et le fait apparaître sans importance, alors on doit admettre une rupture du lien de causalité (ATF 130 III 182 consid. 5.4, JdT 2005 I 3 ; ATF 116 II 519 consid. 4b, JdT 1991 I 634).

E. 8.3

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que si les conditions de la responsabilité contractuelle de X. _____ SA étaient remplies vis-à-vis d'O. _____, ce dernier devait lui-même se voir reprocher une faute concomitante – soit l'absence d'alarme et le défaut d'installation du thermostat de sécurité –, qui justifiait une réduction de l'indemnisation de son dommage en vertu des art. 43 et 44 CO. Les premiers juges ont ensuite relevé que, d'un côté, le comportement fautif de Q. _____ avait causé un dommage correspondant à 15 à 20 % de l'ensemble du dommage, mais que sans le comportement fautif du prénommé, il n'y aurait pas eu du dommage du tout. D'un autre côté, le dommage aurait pu être évité dans une large mesure si l'installation de froid avait été munie d'une alarme et si le thermostat de sécurité avait été correctement monté. Les fautes des deux parties apparaissaient d'importance égale, elles n'étaient pas exceptionnelles et aucune d'entre elles ne rompait le lien de causalité à l'égard de l'autre. Dans ces circonstances, la réparation du dommage d'O. _____ par X. _____ SA devait être réduite de moitié et être fixée à 306'771 fr. 25, sous déduction de la somme versée par l'assurance de X. _____ SA à hauteur de 80'000 francs. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. On l'a vu au considérant 7.3 ci-dessus, le comportement d'O. _____ a été fautif sous deux angles : d'une part, son installation de froid n'était pas munie d'une alarme, d'autre part, le thermostat de sécurité n'était pas correctement monté. O. _____ doit donc dans tous les cas se voir

- 40 - reprocher une faute concomitante. Il n'est pas possible de qualifier cette faute de légère, puisqu'elle est double – elle concerne à la fois l'absence d'alarme et le défaut d'installation du thermostat de sécurité – et que d'un point de vue quantitatif, elle est responsable à dire d'expert de près de 80 à 85 % du dommage. Cela étant, il n'est pas non plus possible de soutenir, comme le fait l'appelante X. _____ SA, que le comportement d'O. _____ aurait rompu tout lien de causalité entre la faute de Q. _____ et le dommage causé aux pommes de terre. Comme l'ont à juste titre retenu les premiers juges, le dommage subi par le stock de pommes de terre a résulté d'une combinaison de trois facteurs, soit l'omission de remonter les panneaux du monobloc de froid préalablement démontés, l'absence d'alarme et le défaut d'installation du thermostat de sécurité, aucun

d'entre eux n'étant exceptionnel. Dans ces circonstances, on ne saurait dire que le rapport de causalité adéquate tiré de l'absence d'alarme et du défaut d'installation du thermostat de sécurité était à ce point dominant qu'il aurait écarté et rendu négligeable le rapport de causalité adéquate entre l'omission de Q. _____ de remonter les panneaux métalliques de l'installation et le dommage survenu. Il apparaît ainsi que les premiers juges, au moment de fixer l'étendue de la réparation, ont correctement déterminé l'étendue de la faute de chacune des parties, faisant usage de leur pouvoir d'appréciation et expliquant les raisons qui les ont conduits à répartir la réparation à raison d'une moitié par partie. Quant à l'art. 44 al. 2 CO invoqué par l'appelant O. _____, il ne lui est d'aucun secours, puisque d'une part, cette disposition consacre une faculté conférée au juge et relevant de son pouvoir d'appréciation, que la Cour de céans ne revoit qu'avec réserve, et que, d'autre part, il est douteux que les conditions de cette disposition soient remplies. Il n'est en effet pas établi que l'appelant n'ait pas fait preuve d'une grave négligence et que la réparation du dommage – réduit de moitié – le confronte à la gêne. Les griefs tirés de la faute concomitante de l'appelant O. _____ et de la rupture du lien de causalité vis-à-vis de l'appelante X. _____ SA sont donc infondés.

- 41 -

E. 9.1

Dans un dernier grief, l'appelante X. _____ SA critique le dies a quo de l'intérêt compensatoire retenu par les premiers juges. Elle soutient que l'intérêt compensatoire ne serait dû qu'à partir du moment où l'évènement dommageable entraînerait des conséquences financières pour le lésé. Or, la vente des pommes de terre endommagées devait intervenir plus tard. L'intimée J. _____ SA supportant le fardeau de la preuve du dies a quo, aucun intérêt compensatoire ne serait dû en l'état.

E. 9.2

L'intérêt compensatoire (Schadenszins) est dû dès le moment où l'évènement dommageable entraîne des conséquences financières sur le patrimoine du lésé. En effet, la créance en dommages-intérêts est exigible dès cet instant, et l'intérêt compense le fait que le lésé n'a pas immédiatement touché le capital qui lui est dû. Il doit être placé dans la même situation que s'il avait obtenu réparation au jour de la survenance du dommage, respectivement de la réalisation de ses conséquences économiques (ATF 131 III 12 consid. 9.1 ; ATF 81 II 512 consid. 6).

E. 9.3

En l'espèce, l'intimée a produit en première instance deux factures relatives à des pommes de terre de remplacement datées des 10 et 20 février 2016. Elle a également produit une pièce établissant que l'assurance de responsabilité civile de l'appelante X. _____ SA lui a versé la somme de 80'000 fr. le 3 mars 2016, en tant qu'acompte à faire valoir sur le dommage subi. Quant au rapport établi par cette assurance en date du 1er février 2006, qui faisait suite à une séance tenue le 27 janvier 2006 en présence d'O. _____, de Q. _____ et d'un représentant de J. _____ SA, il mentionne déjà un dommage de 60'000 kg, au prix brut de 1 fr. 20 le kg. Il résulte de ces éléments que l'intimée et lésée a apporté la preuve que les conséquences économiques du sinistre intervenu dans la nuit du 23 au 24 janvier 2006 ont été immédiates. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont fixé le dies a quo de l'intérêt compensatoire au 24 janvier 2006, soit au lendemain de l'évènement dommageable. Le grief de l'appelante X. _____ SA est infondé.

E. 10

Il découle des considérants qui précèdent que tant l'appel d'O. _____ que celui de X. _____ SA doivent être rejetés, aux frais de leurs auteurs respectifs, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), et que le jugement entrepris doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel d'O. _____, arrêtés à 7'135 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de ce dernier, tandis que les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de X. _____ SA, arrêtés à 4'070 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de cette dernière. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, les parties n'ayant pas été invitées à se déterminer ni sur l'appel d'O. _____ ni sur celui de X. _____ SA (cf. art. 312 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.